NPT/CONF.2020/WP.75

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

26 août 2022
Français
Original : anglais

New York, 1er-26 août 2022

Éléments en vue d'un consensus

Document de travail soumis par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1. Le Groupe des États non alignés parties au Traité considère que le document final de la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est de la plus haute importance, puisque celui-ci contribuera à promouvoir l'application intégrale, effective et non discriminatoire du Traité.

2. Le Groupe des États non alignés parties au Traité, qui est le plus grand groupe disposant d'une majorité écrasante de membres, a fait preuve d'une participation constructive, notamment en soumettant une liste complète de propositions concernant les trois piliers. Le Groupe des États non alignés parties au Traité n'a cessé d'exprimer sa position au fil des réunions et de faire des propositions concrètes de libellé pour aider les présidences à parvenir à un document de consensus.

3. Le Groupe des États non alignés parties au Traité regrette que, en dépit de sa participation constructive, ses observations et contributions n'aient pas été dûment prises en considération et qu'elles n'aient pas été pleinement prises en compte dans les projets de rapport des grandes commissions ni dans le projet de rapport final de synthèse.

4. Tout en réaffirmant la validité et la pertinence de toutes ses propositions, toujours dans un esprit de participation constructive, le Groupe des États non alignés parties au Traité souhaite avancer plusieurs points prioritaires qui, il l'espère, seront pris en compte dans le document final.

5. Le Groupe des États non alignés parties au Traité espère que ses propositions seront dûment prises en considération et exprime sa volonté de participer de manière constructive, transparente et inclusive à des discussions et à des négociations, auxquelles seront associés tous les États parties, et ce, afin de parvenir à un consensus.

Principes

6. Le Groupe des États non alignés parties au Traité tient à souligner la validité de sa position de principe et les vues selon lesquelles le Traité est :

- un fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire ;

22-13415 (F) 120922 130922

Merci de recycler

- l'instrument clé dans les efforts visant à mettre un terme à la prolifération verticale et horizontale des armes nucléaires.

7. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne que l'exercice du droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est l'un des objectifs fondamentaux du Traité.

8. Le Groupe des États non alignés parties au Traité insiste de nouveau sur l'importance fondamentale de l'exécution complète, effective et non discriminatoire des obligations découlant du Traité, en particulier concernant le désarmement nucléaire.

9. Dans ce contexte, le Groupe des États non alignés parties au Traité appelle de ses vœux l'établissement d'un document final équilibré qui favoriserait la mise en œuvre de l'ensemble des engagements et initiatives pris sans équivoque par les États dotés d'armes nucléaires à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et aux Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 et en 2010, selon lesquels ils doivent procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire.

Éléments qui devraient figurer dans le document final

Pilier 1 : Désarmement nucléaire

10. Rendre compte du fait qu'il n'y a pas eu de progrès dans la mise en œuvre des obligations et des engagements en matière de désarmement nucléaire par les États dotés d'armes nucléaires.

11. Rendre compte du fait que la progression du désarmement nucléaire passe par l'entrée en vigueur du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et l'adoption d'une déclaration et d'un plan d'action lors de la première réunion des États parties, qui a eu lieu du 21 au 23 juin 2022.

12. Les conséquences humanitaires catastrophiques des armes nucléaires, et les conclusions et les données concernant les conséquences humanitaires des armes nucléaires.

13. Un libellé intentionnel, pragmatique et suffisamment détaillé, qui démontrera que les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à progresser de manière accélérée vers le désarmement nucléaire conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération d'une manière qui représente une avancée par rapport à la mesure n° 5.

14. Application par les États dotés d'armes nucléaires du principe de responsabilité au moyen de points de référence et d'actions en matière de désarmement nucléaire qui soient concrètes, mesurables et soumises à un calendrier, assorties de délais bien établis, et de la soumission de rapports aux conférences d'examen sur le respect de cette obligation jusqu'à ce que l'objectif de l'élimination totale soit atteint, d'une manière structurée qui permette aux États non dotés d'armes nucléaires d'être associés de façon constructive à ces rapports.

15. Ces rapports doivent être précis, complets et à jour, et contenir des informations comparables, entre autres, sur le nombre et les types de têtes nucléaires ainsi que leur état, le nombre et les types de vecteurs, la quantité de matières fissiles produites à des fins militaires et les mesures prises pour retirer aux armes nucléaires le rôle qu'elles jouent et l'importance qu'elles ont.

16. Mise en œuvre intégrale, dans les meilleurs délais, des 13 mesures concrètes, validées par la Conférence d'examen de 2000, à prendre notamment pour mener une action systématique et progressive en vue d'appliquer l'article VI et d'élargir le plan d'action sur le désarmement nucléaire, adopté par la Conférence d'examen de 2010, en particulier les engagements pris par les États dotés d'armes nucléaires, au titre de la mesure nº 5, d'accélérer les progrès concrets sur les mesures tendant au désarmement nucléaire.

17. Application, par les États dotés d'armes nucléaires, des principes de transparence, de vérifiabilité et d'irréversibilité à toutes les mesures liées au désarmement nucléaire.

18. Demander que l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires soient entièrement bannis de toutes les stratégies, concepts et doctrines de défense et de sécurité, notamment du « Concept stratégique pour la défense et la sécurité des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord », qui non seulement justifient l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires mais perpétuent également des concepts de sécurité injustifiables fondés sur la promotion et la constitution d'alliances militaires appliquant des politiques de dissuasion nucléaire.

19. Souligner qu'il faut que tous les États parties, en particulier ceux dotés d'armes nucléaires, appliquent de manière intégrale et non discriminatoire les articles premier et II du Traité pour empêcher la prolifération des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, y compris le partage d'armes nucléaires avec d'autres États dans le cadre d'alliances militaires ou d'arrangements de sécurité.

20. Engagement continu de la part des cinq États dotés d'armes nucléaires à donner à ceux qui n'en possèdent pas des assurances de sécurité effectives, universelles, inconditionnelles, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires, quelles que soient les circonstances.

21. Réaffirmer l'avis consultatif du 8 juillet 1996 de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, selon lequel « [n]i le droit international coutumier ni le droit international conventionnel n'autorisent spécifiquement la menace ou l'emploi d'armes nucléaires » et « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire ».

22. Rendre compte du fait que, dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, rendu à La Haye le 8 juillet 1996, la Cour internationale de Justice énonce une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

23. Référence substantielle au fait de continuer à établir des zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, et, dans ce contexte, réaffirmer l'importance, la validité et la mise en œuvre urgente de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient jusqu'à ce que tous ses objectifs soient atteints.

24. Réitérer l'engagement pris par les États parties d'appliquer intégralement, effectivement et immédiatement la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, ainsi que le plan d'action adopté à la Conférence d'examen de 2010, et prendre des mesures concrètes à cet égard.

25. La référence aux travaux de la Conférence du désarmement doit tenir compte de la nécessité de traiter de manière complète et équilibrée les questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement.

26. Appuyer l'ouverture immédiate de négociations sur l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, notamment l'adoption de toute mesure concrète visant à éliminer de manière transparente, irréversible et vérifiable toute la production passée et les stocks actuels de matières fissiles destinées à cette fin, compte tenu des objectifs du désarmement et de la non-prolifération nucléaires.

27. Traitement approprié de l'assurance de sécurité négative par rapport au traitement du traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et, à cet égard, soutenir l'ouverture de négociations sur des arrangements efficaces, universels, non discriminatoires, inconditionnels et juridiquement contraignants pour protéger les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes par tous les États qui en sont dotés, dans l'optique d'élaborer des recommandations portant sur tous les aspects de cette question, voire un instrument international juridiquement contraignant, et souligne l'importance de pleinement respecter et faire respecter toutes les assurances de sécurité existantes, qu'elles soient de nature unilatérale ou multilatérale.

28. La référence à des mesures de réduction du risque nucléaire ne peut s'inscrire que dans le cadre d'autres mesures provisoires et ne doit pas se substituer au désarmement nucléaire ni en être une condition préalable, pas plus qu'elle ne doit légitimer la persistance des armes nucléaires ; la réduction des risques ne devrait pas se traduire par un affaiblissement des obligations et des engagements des États dotés d'armes nucléaires en faveur du désarmement nucléaire sous tous ses aspects et devrait inclure une assurance de sécurité négative à l'égard des États non dotés d'armes nucléaires.

29. Appuyer l'ouverture immédiate, à la Conférence du désarmement, de négociations en vue d'une convention globale sur les armes nucléaires, et ce, dans les meilleurs délais.

30. Prendre acte des positions de principe du Mouvement des pays non alignés sur le désarmement nucléaire, qui demeure sa priorité absolue, et sur la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, réaffirmées par les chefs d'État et de gouvernement à la 18e Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Bakou en 2019, souligner qu'il importe de veiller à ce que les efforts menés en vue de la non-prolifération nucléaire se fassent en parallèle d'efforts menés simultanément tendant au désarmement nucléaire et se déclarer préoccupé par la menace que l'existence d'armes nucléaires continue de faire peser sur l'humanité du fait que l'on peut toujours menacer d'y recourir ou y recourir.

31. Rendre compte du fait que les États dotés d'armes nucléaires devraient mettre un terme aux projets de modernisation et d'expansion de leur arsenal d'armes nucléaires, conformément aux engagements qu'ils ont pris, en particulier au titre de la mesure no 1 du Document final de la Conférence d'examen de 2010, selon laquelle tous les États parties s'engagent à adopter des politiques pleinement conformes au Traité et à atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires.

Pilier 2 : Non-prolifération nucléaire

32. Les garanties sont acceptées à la seule fin de vérifier l'exécution des obligations découlant du Traité sur la non-prolifération en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres

dispositifs explosifs nucléaires ; par conséquent elles seront mises en œuvre sans contrevenir aux droits inaliénables découlant de l'article IV du Traité et sans entraver de quelque manière que ce soit le développement économique ou technologique des Parties ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques. Rendre compte de manière équilibré de la nécessité de maintenir un régime de non-prolifération robuste qui n'impose pas d'obligations supplémentaires aux États non dotés d'armes nucléaires.

33. Faire référence aux garanties et aux questions de sécurité nucléaire d'une manière qui préserve l'équilibre délicat négocié par les organes directeurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

34. Le Groupe rappelle que les Conférences d'examen de 2000 et 2010 ont réaffirmé combien il importait, pour la réalisation de l'objectif de l'adhésion universelle au Traité dans la région du Moyen-Orient, qu'Israël adhère au Traité et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties exhaustives de l'AIEA.

35. Le Groupe des États non alignés parties au Traité exige qu'Israël, seul pays de la région à n'avoir ni adhéré au Traité ni proclamé son intention de le faire, renonce à la possession d'armes nucléaires, adhère au Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires, sans autre délai ni condition préalable, place au plus tôt toutes ses installations nucléaires sous les garanties exhaustives de l'AIEA, conformément à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, et mène toutes ses activités liées au nucléaire dans le cadre strict du régime de non-prolifération, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif d'une adhésion universelle au Traité, en particulier au Moyen-Orient.

36. Réaffirmer l'engagement de tous les États parties au Traité en faveur de l'interdiction du transfert à Israël de tous équipements, renseignements, matières, installations, moyens et dispositifs se rapportant au nucléaire et de l'apport à ce pays de savoir-faire ou de toute forme d'assistance dans les domaines nucléaire, scientifique ou technologique aussi longtemps qu'il ne sera pas partie au Traité et n'aura pas placé toutes ses installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'AIEA.

37. Préoccupation concernant certains États parties qui ont posé des conditions limitant l'exportation, vers les États parties en développement, d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, notamment en élaborant et en mettant en place un protocole additionnel. Cette pratique est contraire à l'article IV du Traité, dont la teneur est très claire et ne laisse aucune place à de nouvelles interprétations ou à l'introduction de nouvelles conditions relatives à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par les États non dotés d'armes nucléaires.

- Ne pas appuyer l'inclusion, dans le rapport, d'une référence au Groupe des fournisseurs nucléaires qui constituerait un soutien implicite à la coopération entre le Groupe des fournisseurs nucléaires et les États non parties. Cela irait à l'encontre du paragraphe 12 de la décision II de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ».

- Ne pas accorder son appui à un libellé qui conduirait, directement ou indirectement, au développement et à l'élargissement des directives sur le contrôle des exportations de biens à double usage.

38. Réaffirmer que toute interprétation servant de prétexte pour empêcher le transfert de technologies nucléaires à des fins pacifiques est incompatible avec l'objet et le but du Traité et, par conséquent, demander instamment le respect des obligations

découlant du paragraphe 2 de l'article IV du Traité, qui a trait à l'exportation, vers d'autres États parties, de matières, équipements et technologies nucléaires à des fins pacifiques.

39. Souligner que les arrangements en matière de lutte contre la prolifération doivent être transparents et ouverts à la participation de tous les États et faciliter, dans toute la mesure du possible, l'accès des pays en développement parties au Traité aux matières, équipements et technologies nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du Traité.

40. Faire référence au fait que les États dotés d'armes nucléaires doivent prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer l'entrée en vigueur des protocoles pertinents aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires sans réserves ou déclarations interprétatives unilatérales connexes incompatibles avec l'objet et le but de ces traités.

- Adhérer aux protocoles des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et les encourager à revoir toute réserve y afférente.

Pilier 3 : Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

41. Rendre compte d'un appel lancé aux États parties pour qu'ils renoncent à toute mesure visant à entraver, en partie ou entièrement, le plein exercice des droits inaliénables énoncés à l'article IV du Traité, qui compromettrait gravement l'équilibre fragile entre les droits et les obligations des États parties, en violation de l'objet et du but du Traité, et creuserait l'écart entre les pays industrialisés et les pays en développement dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

42. Rendre compte de l'importance que revêtent les utilisations pacifiques des applications nucléaires face aux enjeux mondiaux, notamment la réalisation des objectifs de développement durable, la lutte contre les changements climatiques et le relèvement après une pandémie.

43. En ce qui concerne l'uranium hautement enrichi, nous devons conserver le libellé utilisé dans le plan d'action de 2010, en particulier la mesure nº 61, qui se lit comme suit : « encourager les États concernés, agissant à titre volontaire, à réduire encore au maximum le stockage et l'emploi d'uranium hautement enrichi à des fins civiles lorsque c'est possible sur le plan technique et économique », et ne pas y ajouter d'autres obligations ou exigences.

44. Le programme de coopération technique de l'AIEA, principal moyen de transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques, devrait continuer d'être élaboré et mis en œuvre conformément au Statut de l'AIEA et aux principes directeurs énoncés dans la circulaire INFCIRC/267, ainsi qu'aux décisions des organes directeurs de l'AIEA, le tout dans des conditions préférentielles et favorables ; souligner que les principes directeurs et les critères de sélection actuels des projets de coopération technique sont bien conçus et efficaces, et qu'il n'y a pas à fixer de critère supplémentaire pour satisfaire les objectifs susmentionnés ; souligner également que les ressources de l'AIEA destinées aux activités de coopération technique devraient être suffisantes, garanties et prévisibles, conformément à la mesure nº 54 du plan d'action de 2010. Mettre l'accent sur la coopération internationale et le renforcement des capacités, notamment en soutenant le programme de coopération technique de l'AIEA et en veillant à ce que la coopération technique bénéficie de ressources suffisantes, garanties et prévisibles.

45. Faire référence à la sûreté et à la sécurité nucléaires d'une manière qui préserve l'équilibre délicat négocié par les organes directeurs de l'AIEA tout en s'opposant à

ce qu'elles soient assorties de conditions et en rejetant les mesures coercitives unilatérales.

46. Faire référence au libellé convenu de la résolution adoptée par la Conférence générale de l'AIEA : de faire en sorte que les mesures de renforcement de la sécurité nucléaire n'entravent pas la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, la production, la cession et l'utilisation des matières nucléaires et autres matières radioactives, l'échange de matières nucléaires à des fins pacifiques et la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et ne portent pas atteinte aux priorités fixées pour le programme de coopération technique.

47. Ne soutenir aucun autre libellé qui ne serait pas convenu s'agissant de déterminer la relation entre sûreté nucléaire et utilisations pacifiques.

48. S'inquiéter des restrictions et/ou limitations unilatérales visant à entraver sérieusement, pour des motifs politiques, l'exercice, par des États parties en développement, de leurs droits inaliénables de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, notamment leur droit de participer à un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

49. Souligner l'inviolabilité des activités nucléaires menées à des fins pacifiques et le fait que toute attaque ou menace d'attaque contre des installations nucléaires à vocation pacifique – déjà en fonctionnement ou en construction – met considérablement en danger les êtres humains et l'environnement et constitue une grave violation du droit international, des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'AIEA ; reconnaître la nécessité de disposer d'un instrument global, négocié à l'échelon multilatéral et juridiquement contraignant, qui interdirait les attaques ou menaces d'attaque contre des installations nucléaires servant uniquement aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ; en attendant la création d'un tel instrument, engager instamment tous les États à s'abstenir d'attaquer ou de menacer d'attaquer les installations de ce type.

50. Rendre compte du fait que les fournisseurs doivent continuer d'opérer dans la transparence et de faire en sorte que les directives qu'ils formulent en matière d'exportation ne freinent pas le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par les États parties conformément au Traité.

51. Rendre compte du fait que les États parties, aux fins de la réalisation des objectifs du Traité, doivent respecter le droit légitime qu'ont tous les États parties, en particulier les États en développement, d'accéder pleinement aux matières et équipements nucléaires ainsi qu'aux renseignements technologiques à des fins pacifiques.

Éléments qui ne devraient absolument pas figurer dans le document final

52. Souligner le rôle des pays développés et du programme de coopération technique de l'AIEA dans le transfert de technologie nucléaire, la coopération internationale et le renforcement des capacités à des fins pacifiques.

53. Les mesures et initiatives visant à renforcer la sûreté et la sécurité nucléaires ne doivent pas servir de prétexte ou de moyen pour bafouer, nier ou limiter le droit inaliénable des États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination.

54. L'inviolabilité des activités nucléaires pacifiques et le fait que toute attaque ou menace d'attaque contre des installations nucléaires pacifiques doit être condamnée et interdite.

55. Rejeter toute interprétation unilatérale de toutes les dispositions du Traité.

56. Assortir le désarmement nucléaire de conditions ou réinterpréter des obligations et engagements convenus, notamment l'obligation et l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires en matière de désarmement nucléaire.

57. Toutes les formulations qui impliquent de nouvelles conditions et remises en question et qui tentent de porter atteinte au plein exercice du droit inaliénable de tous les États à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

58. Tout libellé qui pourrait imposer de nouvelles charges aux États non dotés d'armes nucléaires.

59. Toute référence à une terminologie non convenue dans le cadre du Traité sur la non-prolifération comme « maîtrise des armements ».